

ARTICLE R4412-140 du Code du Travail

Article R4412-140 du Code du Travail

Modifié par Décret n°2013-594 du 5 juillet 2013 - art. 6

Avant toute restitution de la zone et préalablement à l'enlèvement de tout dispositif de confinement, total ou partiel, l'employeur procède :

- 1° A un examen incluant l'ensemble des zones susceptibles d'avoir été polluées ;
- 2° Au nettoyage approfondi de la zone par aspiration avec un équipement doté d'un dispositif de filtration à haute efficacité ;
- 3° A une mesure du niveau d'empoussièrement, réalisée conformément à l'article R. 1334-25 du code de la santé publique ;
- 4° A la fixation des fibres éventuellement résiduelles sur les parties traitées.

Liens relatifs à cet article

Cite:

Code de la santé publique - art. R1334-25

Cité par:

Arrêté du 8 avril 2013 - art. 12 (V)

Arrêté du 9 avril 2019 - art. 10 (V)

Code du travail - art. R4412-147 (VD)

Anciens textes:

Code du travail - art. R231-59-15 I (Ab)

Chapitre Ier : Obligations de l'employeur.

Article L4121-1

L'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs.

Ces mesures comprennent :

- 1° Des actions de prévention des risques professionnels ;
- 2° Des actions d'information et de formation ;
- 3° La mise en place d'une organisation et de moyens adaptés.

L'employeur veille à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes.

ARTICLE R1334-29-3 du Code de la Santé Publique

Article R1334-29-3 du Code de la Santé Publique

Créé par Décret n°2011-629 du 3 juin 2011 - art. 1

I. — A l'issue des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste A mentionnés à l'article R. 1334-29, le propriétaire fait procéder par une personne mentionnée au premier alinéa de l'article R. 1334-23, avant toute restitution des locaux traités, à un examen visuel de l'état des surfaces traitées. Il fait également procéder, dans les conditions définies à l'article R. 1334-25, à une mesure du niveau d'empoussièrement dans l'air après démantèlement du dispositif de confinement. Ce niveau doit être inférieur ou égal à cinq fibres par litre. L'organisme qui réalise les prélèvements d'air remet les résultats des mesures d'empoussièrement au propriétaire contre accusé de réception.

II. — Si les travaux ne conduisent pas au retrait total des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante, il est procédé à une évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits résiduels dans les conditions prévues par l'arrêté mentionné à l'article R. 1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date à laquelle sont remis les résultats du contrôle ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

III. — Lorsque des travaux de retrait ou de confinement de matériaux ou produits de la liste B contenant de l'amiante sont effectués à l'intérieur de bâtiments occupés ou fréquentés, le propriétaire fait procéder, avant toute restitution des locaux traités, à l'examen visuel et à la mesure du niveau d'empoussièrement dans l'air mentionnée au premier alinéa du présent article.



Liens relatifs à cet article

Cite:

Code de la santé publique - art. R1334-20

Code de la santé publique - art. R1334-25

Code de la santé publique - art. R1334-29

Cité par:

Décret n°2012-639 du 4 mai 2012 - art. 1, v. init.

Arrêté du 12 décembre 2012 - art. 6 (V)

Arrêté du 21 décembre 2012 - art. Annexe I (VD)

Arrêté du 7 mars 2013 - art. 3 (V)

Arrêté du 8 avril 2013 - art. 4 (V)

Arrêté du 25 juillet 2016 - art. 2 (VT)

Arrêté du 2 juillet 2018 - art. 4 (V)

Arrêté du 8 novembre 2019 - art. 2 (V)

Code de la santé publique - art. R1334-23 (V)
Code de la santé publique - art. R1334-29-1 (VD)
Code de la santé publique - art. R1337-2-1 (VD)
Code de la santé publique - art. R1337-3-1 (VD)
Code de la santé publique - art. R1337-3-2 (VD)
Code de la santé publique - art. R1337-4 (VD)
Code du travail - art. R4412-124 (VD)
Code du travail - art. R4412-128 (VD)

Créé par:

Décret n°2011-629 du 3 juin 2011 - art. 1

